

CONVENTION

Convention
entre
le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
relative
à l'organisation d'échanges de jeunes et d'adultes
en formation professionnelle initiale ou continue

Le Gouvernement de la République française
et
Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

- Considérant que la coopération dans le domaine de la formation professionnelle, mise en œuvre sur la base du Traité franco-allemand du 22 janvier 1963, s'est avérée fructueuse pour les deux parties,
- Désireux de contribuer à une meilleure formation professionnelle de jeunes et d'adultes dans des spécialités où des stages dans le pays partenaire se révèlent particulièrement enrichissants, notamment au plan de la connaissance des technologies utilisées, de la langue et de l'ouverture sur les réalités économiques et sociales,
- Entendant améliorer la connaissance réciproque des systèmes respectifs de formation professionnelle par la comparaison de leurs contenus, méthodes et résultats,
- Souhaitant créer les conditions les plus favorables à la mobilité professionnelle par-delà les frontières en favorisant l'équivalence des diplômes de fin d'études,
- Désireux de promouvoir la rencontre de jeunes et d'adultes à partir de centres d'intérêt commun, afin de renforcer et d'élargir, dans une perspective européenne, la coopération franco-allemande :

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties contractantes décident de mettre en place un programme d'échanges de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale ou continue.

Article 2

1. Dans le cadre des dispositions de la présente Convention, des institutions ou établissements de formation professionnelle concluent des accords de coopération conformément aux dispositions de l'annexe ci-jointe. En tant que parties à ces accords de coopération peuvent être concernés du côté français, les organismes assurant des formations technologiques et professionnelles initiales ou continues et notamment les lycées et les établissements constitués en groupements pour les actions de formation continue et, du côté allemand, les entreprises dispensant une formation professionnelle, organismes responsables des centres de formation inter-entreprises, écoles professionnelles, centres de perfectionnement et organisations de droit public dans le domaine de la formation professionnelle.

CONVENTION

2. Les projets d'accords de coopération doivent recevoir l'approbation des autorités nationales compétentes après avoir été examinés, sur leur proposition, par la commission franco-allemande d'experts pour les enseignements technologiques et la formation professionnelle.

Article 3

1. Les échanges s'étendent :
 - a) à la formation professionnelle des jeunes
 - b) aux actions de formation professionnelle des adultes.

Dans l'organisation et la réalisation des échanges, on tiendra compte du fait qu'ils doivent s'insérer dans le cursus de formation débouchant, notamment pour les jeunes, sur un diplôme national : leur durée est fixée en conséquence et selon les spécialités. En tout état de cause, elle ne devrait pas être inférieure à quatre semaines.

2. Ces échanges de jeunes et d'adultes sont organisés pour les formations initiales et les actions de formation d'adultes à caractère professionnel :
 - a) dans les secteurs où une équivalence des diplômes de fin d'études existe déjà ou est prévue sur la base de la convention binationale du 16 juin 1977 ;
 - b) dans les secteurs à technologie avancée ou à vocation internationale, à divers niveaux de qualification autres que ceux relevant de la compétence de l'enseignement supérieur.

Ces échanges peuvent comporter des stages en entreprises.

Article 4

1. La Commission franco-allemande d'experts pour les enseignements technologiques et la formation professionnelle fixe le programme d'ensemble des échanges, suit sa mise en œuvre et procède à son évaluation.
2. Dans le cadre des moyens disponibles et des objectifs assignés par la Commission d'experts, les institutions ou établissements partenaires mettent en œuvre les échanges.
3. Chaque partie assure dans le cadre de ses propres procédures la coordination du programme au plan national.

La coordination au plan bilatéral est confiée à la Commission franco-allemande d'experts pour les enseignements technologiques et la formation professionnelle. A cette fin, cette dernière est assistée :

- a) par les responsables désignés pour coordonner les programmes au plan national qui lui font rapport sur l'ensemble des réalisations.
- b) par un secrétariat commun qui assure l'administration quotidienne du programme d'échanges et sert de support aux rencontres régulières des responsables nationaux.

CONVENTION

Article 5

1. Les participants aux échanges sont familiarisés avant leur départ :

- avec les termes essentiels de la langue courante,
- avec les notions fondamentales du langage technique
- et
- avec les conditions sociales de l'autre pays.

Cette préparation est organisée avec le concours de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse.

2. Les spécialistes responsables de la formation dans les institutions et établissements partenaires se réunissent pour définir les objectifs des stages et arrêter les modalités de leur mise en œuvre.

Ils veillent à favoriser les relations des stagiaires avec les jeunes ou adultes engagés dans la même formation dans le pays d'accueil.

3. En règle générale, les stagiaires sont accompagnés et assistés par un ou plusieurs formateurs de l'institution ou de l'établissement auquel ils appartiennent.

Article 6.

1. Les dépenses de voyage occasionnées par les échanges sont assumées par chacune des deux parties pour ses propres ressortissants.
2. Les frais d'hébergement sont en principe à la charge du pays d'accueil, sauf cas particuliers à déterminer.
3. Les rémunérations, indemnités et allocations diverses éventuelles auxquelles les participants pourraient prétendre sont arrêtées et supportées par le pays d'origine, conformément au droit national.
4. Chaque Partie prend en charge les frais de voyage et de séjour de ses ressortissants spécialistes de formation chargés d'organiser les échanges.
5. Les dépenses de fonctionnement du secrétariat commun sont assurées pour moitié par chacune des Parties.
6. La mise en œuvre des modalités de financement définies ci-dessus fera l'objet d'une concertation entre les deux Parties au sein de la commission des experts.

Article 7

1. La présente Convention est conclue pour une durée de deux ans à l'issue de laquelle la Commission franco-allemande d'experts pour les enseignements techniques et la formation professionnelle examinera

CONVENTION

les conditions de la poursuite du programme et l'opportunité d'envisager de nouvelles modalités de mise en œuvre.

2. Le renouvellement de la présente Convention s'effectuera ensuite tacitement par période de cinq années, sauf dénonciation qui devra être notifiée deux ans au moins avant l'expiration du terme.
3. La Commission étudiera également les conditions dans lesquelles d'autres États membres des Communautés européennes pourraient participer au programme d'échanges.

Article 8

La présente Convention ne pourra être modifiée que par Accord conclu dans les mêmes formes entre les Parties contractantes.

Article 9

La présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 10

Chacune des deux Parties notifie à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prend effet à la date de réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris le 5 Février 1980

en double exemplaire original en langues françaises et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne